

Nancy, le 15 octobre 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

STOCAMINE

La cour administrative d'appel de Nancy annule l'arrêté du 23 mars 2017 autorisant la société des mines de potasse d'Alsace (MDPA) à maintenir pour une durée illimitée un stockage souterrain de déchets dangereux dans le sous-sol de la commune de Wittelsheim.

► **La société Stocamine a été créée pour exploiter un stockage souterrain de déchets dangereux, non-radioactifs à environ 600 mètres sous terre, dans une couche de sel gemme, sous les couches de potasse qui avaient été anciennement utilisées par la société MDPA.** Ce stockage, destiné à accueillir jusqu'à 320 000 tonnes de déchets dans le sous-sol du territoire de la commune de Wittelsheim, avait été autorisé pour une durée de 30 ans par le préfet du Haut-Rhin le 3 février 1997. 44 000 tonnes de déchets étaient stockées lorsqu'un incendie s'est produit en 2002 dans l'un des blocs de la structure de stockage, obligeant à interrompre le stockage de nouveaux déchets.

Par un arrêté du 23 mars 2017, le préfet du Haut-Rhin a autorisé la société MDPA, qui avait repris la société Stocamine, à maintenir pour une durée illimitée le stockage déjà effectué, après retrait d'une part importante des déchets contenant du mercure (désormais réalisé à 95%) et d'une partie des déchets phytosanitaires contenant du zirame.

Le département du Haut-Rhin, la région Grand Est, l'association Alsace Nature et la commune de Wittenheim ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler cet arrêté. Par un jugement du 5 juin 2019, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ces demandes. Le département du Haut-Rhin, auquel s'est substituée depuis lors la collectivité européenne d'Alsace, l'association Alsace Nature et l'association Consommation, logement et cadre de vie – union départementale du Haut-Rhin ont fait appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Nancy.

► **Pour annuler le jugement du tribunal administratif et l'arrêté du préfet, la cour s'est fondée sur trois motifs, tous relatifs aux garanties financières de l'exploitant.**

La prolongation illimitée d'une telle installation de stockage ne peut en effet être autorisée que si **l'exploitant dispose de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien ce projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles d'en découler.**

La cour a estimé que **les nouvelles conditions de stockage imposaient au préfet de procéder à une nouvelle évaluation des garanties financières constituées par l'exploitant et auraient dû donner lieu à une information du public sur ce point, ce qui n'avait pas été le cas.** Elle a également relevé que **la société MDPA n'apportait aucune indication sur ses capacités financières propres.** L'Etat est son unique actionnaire et lui accorde des subventions annuelles, mais leur maintien dans des conditions permettant d'exploiter à long terme les installations de stockage, en assurant notamment les travaux d'isolement et de remblayage du site, sa surveillance et autres interventions, n'apparaissait pas comme garanti. Enfin, la cour a noté que **la société MDPA était en liquidation amiable et n'avait donc vocation à subsister que pour les besoins de la liquidation,** conformément à l'article L. 237-2 du code de commerce.

> [CAA Nancy, 15 octobre 2021, Collectivité européenne d'Alsace, Association Alsace nature, Association consommation, logement et cadre de vie – Union départementale du Haut-Rhin, n° 19NC02483, 19NC02516, 19NC02517](#)